

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1848)

Rubrik: Juillet 1848

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 1^{er} juillet 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant la Taxation des individus astreints au
Service militaire.*

(1^{er} juillet 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Directeur des finances et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé par une commission établie dans chaque district, à la taxation des individus atteints par la taxe militaire et portés sur l'état que la direction des affaires militaires transmet à celle des finances en exécution de l'article 82 de la loi du 16 avril 1847 sur l'organisation militaire.

Cette commission se compose :

Du préfet,

Du receveur de district,

Du secrétaire de préfecture, comme secrétaire, et du président du conseil municipal (maire) de la commune dans laquelle l'individu qu'il s'agit de taxer a son domicile.

ART. 2.

Les articles 80 et 81 de la nouvelle constitution militaire serviront de base à la taxation. Au besoin, la commission entendra les conseils municipaux respectifs, pour obtenir des renseignemens sur la fortune et les revenus des intéressés.

ART. 3.

Si la Direction des finances, la minorité de la commission de taxation établie en vertu de l'art. 1^{er} ci-dessus, ou le contribuable lui-même réclament contre la taxation, le Conseil-exécutif prononcera.

ART. 4.

Les taxes imposées aux individus dispensés du service militaire seront soumises à une révision annuelle, pour autant qu'il sera survenu des changements dans les circonstances qui ont servi de base à la taxation.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 1^{er} juillet 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Vice-Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et, à cet effet, inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} juillet 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur l'entretien des bâtimens de l'Etat et de leurs dépendances.

(14 juillet 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le règlement sur les bâtisses (*Bau-Reglement*) du 8 janvier 1806 n'est pas en harmonie avec les institutions actuelles, et qu'il est nécessaire de définir d'une manière plus précise les attributions et les devoirs des autorités et des employés sur cette matière, ainsi que les obligations des locataires et habitans des bâtimens de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens de l'Etat et leurs dépendances sont placés sous la surveillance des directions des travaux publics et des finances.

ART. 2.

La Direction des travaux publics fera exécuter dans ces

bâtimens les réparations et changemens nécessaires, après avoir pris, au besoin, l'avis de l'intendant des domaines.

ART. 3.

Elle les fera visiter au moins deux fois par an, en automne et au printemps, par ses employés.

Hors les cas d'urgence, aucune demande de réparation ne sera prise en considération qu'aux époques de ces deux visites.

Les devis seront dressés par les soins des ingénieurs d'arrondissement, et vérifiés par l'architecte cantonal.

Aucun travail ne pourra être exécuté sans l'autorisation de la Direction des travaux publics.

Cependant, l'architecte cantonal et les ingénieurs d'arrondissement pourront, de leur chef, faire commencer des travaux de réparation indispensables ou pressans; mais ils en rendront compte aussitôt à la Direction, qui prescrira les mesures ultérieures.

ART. 4.

Tous locataires ou habitans des bâtimens de l'Etat doivent veiller avec soin sur leur conservation; prévenir ou empêcher, autant que possible, les dégradations et dommages; et s'opposer à tout acte qui, de la part des tiers, pourrait grever ces bâtimens et leurs dépendances de charges ou servitudes quelconques.

Ils avertiront sans retard les ingénieurs d'arrondissement des réparations qui deviendraient nécessaires, et les receveurs de district des atteintes qui seraient portées au droit de propriété.

Ils s'abstiendront de tout ce qui pourrait être une cause ou un danger de feu, et ils se conformeront strictement aux lois et réglemens sur les incendies.

ART. 5.

Il leur est interdit de faire dans ces bâtimens et leurs dépendances aucun changement, même à leurs propres frais, sans l'autorisation de la Direction des travaux publics. Ils sont responsables des suites que pourraient avoir tous changemens, constructions ou réparations qu'ils auraient fait exécuter d'eux-mêmes ; et la Direction des travaux publics pourra faire rétablir, à leurs frais, les choses dans leur état primitif, ou les conserver en toute propriété, sans leur allouer aucune indemnité.

Toutefois, lorsque la sécurité des bâtimens exigera inopinément des travaux provisoires de précaution, ils devront immédiatement les faire exécuter et en prévenir l'ingénieur d'arrondissement.

ART. 6.

Ils sont responsables des matériaux de réserve déposés dans les bâtimens et leurs dépendances.

Lorsque des réparations y seront exécutées, ils seront tenus d'exercer la surveillance qui leur sera prescrite par l'architecte cantonal ou l'ingénieur d'arrondissement.

ART. 7.

Sont à la charge des locataires ou habitans des bâtimens de l'Etat, lorsque des titres ou des traités encore en vigueur ne stipulent rien de contraire :

a) L'entretien ordinaire des portes intérieures, fenêtres, serrures, sonnettes, foyers, fours, poëles, potagers, armoires, buffets, meubles et ustensiles à l'usage de la maison ;

b) Le blanchissage des appartemens et le posage des papiers peints ;

c) Le ramonage des cheminées ;

d) Le curage des conduits, réservoirs, puits et fontaines, et

les précautions à prendre pour leur conservation, si toutefois les traités existans n'imposent pas des obligations plus étendues ;

e) L'entretien des chemins d'exploitation, sentiers, allées, bordures, haies, palissades, barrières, arbres non forestiers et leurs appuis, poulaillers, pigeonniers, chenils et de tous objets d'agrément ;

f) Les petites réparations de nature locative autres que celles précédemment désignées et dont la dépense n'excède pas la somme de 5 fr. ;

g) Le rétablissement de toute dégradation imputable à la négligence, à l'imprévoyance, ou à un usage immodéré ou impropre.

ART. 8.

Lorsque les locataires ou habitans des bâtimens de l'Etat ne rempliront pas les obligations qui leur sont imposées par les dispositions du présent, la Direction des travaux publics y fera pourvoir à leurs frais, sans préjudice des indemnités dont ils pourraient être passibles et de la résiliation du bail, s'il y a lieu.

ART. 9.

Le présent décret, qui abroge le règlement sur les bâtisses (*Bau-Reglement*) du 8 janvier 1806, ainsi que toutes autres dispositions réglementaires sur la partie, sera publié par la voie de la feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets. Il entrera sur-le-champ en vigueur.

La Direction des travaux publics et la Direction des finances sont chargées de son exécution, chacune en ce qui la concerne.

Berne, le 14 juillet 1848.

Au nom du conseil -exécutif :

Le membre Président ,

STÄMPFLI.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT

*concernant l'établissement de Secours pour les
Incurables.*

(28 juillet 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 13, N° 3, de la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme, lequel prescrit la distribution de prébendes (Pfründe) et de secours (Spenden) à des incurables, et des articles 9 et 28 de la loi du 8 septembre 1848 sur les établissements publics de charité,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement de secours pour les incurables distribue aux indigens de cette classe, pour subvenir à leur entretien ou leur procurer un asile, des secours fixes (Spenden) de 50 ou 25 fr., pris sur le crédit de 32,000 fr. affecté à cette destination.

ART. 2.

Ces secours ne peuvent être accordés qu'aux individus réunissant les conditions suivantes, savoir à ceux

- 1° Qui ont été déclarés incurables par le médecin,
- 2° Qui sont absolument ou en partie incapables de travailler,
- 3° Qui jouissent d'une bonne réputation,
- 4° Qui sont tout à fait pauvres et n'ont point de parens aisés obligés à les entretenir.

ART. 3.

Ces secours seront accordés par la Direction de l'intérieur sur la recommandation de l'association de charité du domicile de patient et du médecin qui le traite ou du médecin de l'association.

L'association de charité aussi bien que le médecin auront à fournir des réponses précises aux différentes questions que la Direction de l'intérieur leur adressera au sujet de l'aspirant.

ART. 4.

La Direction de l'intérieur acquitte les secours d'avance, tous les trois ou six mois, aux associations de charité (ou commissions de secours), sur la production d'un certificat de vie.

ART. 5.

La même personne ne peut recevoir plus d'une subvention.

ART. 6.

Les associations de charité (ou commissions de secours) veillent à ce que les secours soient employés dans l'intérêt des assistés, conformément aux nos 2 et 3 de l'article 5 de la loi sur le paupérisme.

ART. 7.

Les secours peuvent être retirés par la Direction de l'intérieur, si l'assisté cesse de remplir l'une des conditions requises par l'article 2.

ART. 8.

L'établissement de secours sera ouvert sur-le-champ. Les assistés actuels seront soumis à une révision dans le sens de l'article 2.

ART. 9.

Le présent règlement, qui abroge l'ordonnance du 7 mars 1848, sera inséré dans la Feuille officielle, ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 28 juillet 1848.

Au nom du conseil-exécutif :

Le membre président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.